



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAL DE CONTERN**

Séance publique du : 18 mars 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 12 mars 2026

Membres présents : ZHU Dali, Bourgmestre, THOME Pol, ARRENSDORFF Jean-Jacques, Echevins,
ANSAY Stéphanie, AXMANN Robert, EIFES Eric, ENTRINGER Marc, LOOSE Yves,
RODRIGUES Noé, SCHMIT Marco, SCHLESSER-COUTELIER Nathalie Conseillers,
PEREIRA Marta, Secrétaire f.f.

Absent excusé : /

Point de l'ordre du jour : 9

Objet : Adaptation du règlement communal concernant l'octroi d'une subvention communale pour installations d'utilisation rationnelle de l'énergie et de mise en valeur des énergies renouvelables

Le Conseil communal,

Vu la loi modifiée du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes ;

Considérant la délibération du conseil communal du 19 décembre 2012 portant approbation de l'adhésion de principe de la commune de Contern au pacte climat ;

Considérant la délibération du conseil communal du 17 septembre 2015 portant approbation de l'avenant au contrat « Pacte Climat » conclue entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, My Energy et la Commune de Contern ;

Vu que les objectifs du pacte climat sont notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que la réduction des coûts énergétiques grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique sur le territoire des communes ;

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement (ci-après la « loi modifiée du 23 décembre 2016 ») et le règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement (ci-après « le règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 »).

Vu le règlement communal instituant un régime d'aides financières pour l'octroi d'une subvention communale pour installations d'utilisation rationnelle de l'énergie et de mise en valeur des énergies renouvelables approuvé par le Conseil Communal lors de sa séance du 26 avril 2023 ;

Considérant la délibération du conseil communal du 26 avril 2023, portant création d'un nouvel article budgétaire pour le paiement des subventions en question ;

Considérant que l'article budgétaire 4/590/240000/99001 – Subside pour installations d'utilisation rationnelle de l'énergie et de mise en valeur des énergies renouvelables prévoit un crédit de 279.000 € au budget 2026 ;

Vu loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la proposition élaborée par le collège des bourgmestre et échevins ;

décide à l'unanimité,

d'arrêter, sous condition d'approbation par l'autorité supérieure, l'adaptation du règlement concernant l'octroi d'une subvention communale pour installations d'utilisation rationnelle de l'énergie et de mise en valeur des énergies renouvelables sur le territoire de la commune de Contern comme suit :

Article 1 – Objet

Le présent règlement communal a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable des logements anciens.

A cette fin, il est créé un régime d'aides financières communales complémentaire dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables pour les logements situés sur le territoire de la commune de Contern.

Article 2 – Définitions

Pour l'application du présent règlement communal, l'on entend par « demandeur », toute personne qui est propriétaire d'un logement sur le territoire de Contern et bénéficiaire d'une aide financière étatique au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2016.

Article 3 – Conditions d'éligibilité

Le demandeur doit avoir obtenu l'accord pour une aide financière de l'Etat conformément à la loi modifiée du 23 décembre 2016.

Les éléments subventionnés dans le présent règlement communal doivent répondre aux critères et exigences énoncés dans le règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 et ses annexes I et II.

Les aides sont allouées, dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet pour une année budgétaire donnée.

Le calcul des aides financières communales est précisé dans les articles suivants. Les pourcentages de l'aide financière communale doivent toujours être considérés par rapport aux aides financières de l'État avec les éventuels bonus compris.

Article 4 – Construction d'un logement durable

Pour la construction d'un logement durable selon l'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022, l'aide financière communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'élément concerné	Pourcentage de l'aide financière accordée par l'Etat (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif (EUR)
1	Nouvelle construction d'un logement durable	30%	10.000€	20.000€

Article 5 – Assainissement énergétique durable

Pour l'assainissement énergétique durable selon l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 1 du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide financière communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'élément assaini	Pourcentage de l'aide financière (y inclus le bonus) accordée par l'Etat (%)
1	Mur extérieur (isolé du côté extérieur)	30%
2	Mur extérieur (isolé du côté intérieur ou côté intérieur combinée avec une isolation du côté extérieur)	30%
3	Toiture inclinée ou plate	30%
4	Mur contre sol ou zone non chauffée	30%
5	Dalle supérieur contre zone non chauffée	30%
6	Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol	30%
7	Fenêtre et portes-fenêtres	30%
8	Ventilation avec récupération de chaleur	30%

Le montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale s'élève à 10.000€ et pour un immeuble collectif à 20.000€.

Article 6 – Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

Pour les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables selon l'article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences des articles 2, 3, 4, 5 et 6 du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide financière communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'installation technique concernée	Pourcentage de l'aide financière (y inclus le bonus) accordée par l'Etat (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif (EUR)
1	Installations solaires photovoltaïques	30%	7.200€	7.200€
2	Installations solaires thermiques	30%	7.200€	7.200€
3	Pompes à chaleur	30%	7.200€	7.200€
4	Les chaudières à bois et les filtres à particules	30%	7.200€	7.200€
5	Installation et raccordement d'un réseau de chaleur	30%	7.200€	7.200€

Pour chaque installation, une seule demande de subvention peut être introduite.

Article 7 – Conseil en énergie

Pour la prestation de services conseil en énergie selon l'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'élément concerné	Pourcentage de l'aide financière accordée par l'Etat (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif (EUR)
--	-----------------------------------	--	--	--

			(EUR)	
1	Conseil en énergie	30%	450€	1.000 €

Article 8 – Modalité d’octroi

La demande de l’aide financière communale est introduite par le demandeur auprès de l’administration communale avec toutes les pièces justificatives à la fin des travaux et services et à la suite de la décision d’octroi d’une aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l’Environnement sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016.

L’aide financière communale est demandée, sous peine d’irrecevabilité, sur présentation des documents suivants :

- La décision d’octroi de l’aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l’Environnement sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016 ;
- Le formulaire mis à disposition par l’administration communale, rempli et signé.

Article 9 – Remboursement

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l’octroi de l’aide financière communale, l’aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l’aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Il en va de même en cas de retrait ou de révocation de l’aide étatique.

Le cumul de l’aide financière étatique et de l’aide financière communale est en tout cas limité à un montant correspondant à 100 % des coûts effectifs des éléments subventionnés. En cas de dépassement de cette limite, l’aide financière communale est plafonnée de telle manière à ce que le cumul de l’aide étatique et communale ne soit pas supérieur à 100% des coûts effectifs.

Article 10 – Contrôle

L’introduction de la demande comporte l’engagement du demandeur à autoriser le service technique de l’administration communale à procéder à des vérifications sur place.

L’administration communale a le droit de demander toute autre pièce justificative en relation avec les travaux et services subventionnés aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent règlement pour être en mesure de contrôler le respect des conditions d’éligibilité.

Article 11 – Période d’éligibilité

Le présent règlement s’applique aux investissements pour lesquels une aide financière étatique a été accordée selon la loi modifiée du 23 décembre 2016.

Le droit à une aide financière communale se prescrit par 1 an à compter du 31 décembre de l’année civile au cours de laquelle l’aide financière étatique a été accordée.

Article 12 – Entrée en vigueur

Conformément à l’article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le présent règlement sortira ses effets trois jours après sa publication par voie d’affiche dans la commune et sous condition d’approbation par l’autorité supérieure.

Article 13 – Disposition abrogatoire

Est abrogé le règlement du 26 avril 2023 ainsi que toute réglementation antérieure ayant trait à l’affaire dès l’entrée en vigueur du présent règlement.

Ainsi décidé à Contern, date qu’en tête
Suivent les signatures
Pour expédition conforme
Contern, le 20 mars 2026

Le Bourgmestre,


Le Secrétaire f.f.,
